

Concurrence déloyale entre une société et une association



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, le vice-président d'une association organisant un festival automobile avait démissionné en emportant un document constituant la balance comptable de l'association. Il avait ensuite cocréé une société qui, deux années de suite, avait organisé un festival identique à celui de l'association. Cette dernière avait alors poursuivi en justice la société pour concurrence déloyale.

La cour d'appel avait rejeté l'action de l'association. En effet, elle avait considéré qu'aucun acte de concurrence déloyale n'avait été commis par la société puisque la balance des comptes de l'association était un document financier succinct ne comportant pas d'information stratégique.

Mais la Cour de cassation a refusé de confirmer cette interprétation. Ainsi, pour elle, le seul fait, pour une société cocrée par l'ancien vice-président d'une association concurrente, de détenir des informations confidentielles relatives à l'activité de celle-ci et obtenues par ce vice-président pendant l'exécution de son mandat, constitue un acte de concurrence déloyale.

[Cassation commerciale, 24 septembre 2025, n° 24-13078](#)

© 2025 Les Echos Publishing